

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST411RT2024

Objet : Pose d'un échafaudage

8 rue de l'Église

Du 30 décembre 2024 au 3 janvier 2025 et du 13 janvier au 17 janvier 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2023, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la déclaration préalable 069 027 24-00131 accordée le 11 octobre 2024

Vu la demande formulée par SCI KER KAYA le 10 décembre 2024,

Considérant qu'en raison des travaux de réfection au 8 rue de l'église un échafaudage est installé, il convient de réglementer l'occupation du domaine public

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

SCI KER KAYA est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour l'installation d'un échafaudage devant le 8 rue de l'Église

Article 2 : prescriptions techniques

SCI KER KAYA doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Surface occupée : 12 m2
- Pose de l'échafaudage au droit du chantier – 8 rue de l'Église
- **Rue de l'Église mise en double sens entre le 1 et le 8 rue de l'Église, le temps de ces deux semaines d'intervention.**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial

Article 3 : période

Cette autorisation est valable du **30 décembre 2024 au 3 janvier 2025 et du 13 janvier au 17 janvier 2025.** Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). La rue de l'église sera barrée, la signalisation sera mise en place par le pétitionnaire 1 jour avant par un affichage sur panneau indiquant au début de la rue de l'Église

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

L'entreprise s'engage à informer les riverains aux alentours par un tractage boîte aux lettres.

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

-Tarif 2024 : 3.40 € X 12 m² X 1 semaine = 40.80 €

-Tarif 2025 : 3.45 X 12 m² X 1 semaine = 41.40€

TOTAL = 82.20€

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 17 décembre 2024

Serge BÉRARD

Maire de BRIGNAIS

Mise en ligne le : **23 DEC. 2024**

Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge
de la transition écologique
et de la mobilité

